

ADRESSE
 Avenue des sports
 01210 FERNEY-VOLTAIRE
 FRANCE

TEL (+33) (0)4 50 40 00 00

FAX (+33) (0)4 50 40 00 28

ADRESSE ELECTRONIQUE
 int.0010072y@ac-lyon.fr

AFFAIRE SUIVIE PAR :
 Mme Kitty GUILLET
 Gestionnaire Comptable

MARCHE PUBLIC DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Marché public à procédure adaptée
 Passé en application de l'article R2123 du code de la commande public
 du 1er avril 2019 :

Désignation du marché :

**Fourniture et pose de stores motorisés
 à énergie solaire**

II - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Article 1 - Désignation de la PERSONNE MORALE de droit public qui passe le marché :

Etablissement (maître d'ouvrage) :
 Lycée international
 avenue des sports
 01210 FERNEY-VOLTAIRE

Qualité du signataire du marché :
 Mr JACQUENET Xavier, Proviseur
 Tél. 04.50.40.00.00 Fax 04.50.40.00.28
 Courriel: int.0010072y@ac-lyon.fr

Désignation du comptable assignataire :
 Madame Kitty GUILLET, Agent Comptable
 Tél. 04.50.40.00.21 Fax 04.50.40.00.28
 Courriel: intendant.0010072y@ac-lyon.fr

Article 2 – Objet du marché : FOURNITURE ET POSE DE STORES MOTORISES A ENERGIE SOLAIRE

2.1 – DESIGNATION DES TRAVAUX

Les stipulations du présent marché de travaux concernent l'opération dite :

Installation de stores motorisés à énergie solaire pour les locaux ci-dessous

- fenêtres de la salle de classe n°10 de la section anglaise dans le bâtiment MONNET du lycée,
- fenêtres de la façade ouest (2 niveaux) du bâtiment Condorcet du collège,
- fenêtres des logements de fonction de Monsieur le Proviseur adjoint.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le descriptif quantitatif de chaque lot.

2.2.- LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'opération est effectuée sur le site du Lycée International :
avenue des sports 01210 FERNEY-VOLTAIRE

Contact technique :

Mr Nadir BENSAID, Coordinateur technique Région

Tél. 04.50.40.00.24 Fax 04.50.40.00.28

Courriel : nadir.bensaid@auvergnerhonealpes.fr

2.3 - DISPOSITIONS GENERALES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

En cas de groupement d'entreprises, le groupement sera conjoint et le mandataire devra être solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles à l'égard du lycée.

2.4 – MAITRISE D'OEUVRE :

le maître d'ouvrage.

2.5 – CONTROLE TECHNIQUE :

sans objet.

2.6 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 3 – TYPE DE MARCHE

Le marché sera conclu entre le maître de l'ouvrage et, selon le choix effectué, soit l'entreprise retenue, soit le groupement d'entreprises retenu, ce dernier étant représenté par le mandataire commun du groupement.

L'attribution du marché se fera sur le jugement de l'offre, à déposer avant le Mardi 17 septembre 2019 à 17h00

Mode de dépôt des offres :

- sur le site AJI.france.com

L'offre sera établie après la visite des locaux rendue obligatoire dans le cadre de ce marché.

Article 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre **décroissant** de priorité

- I - l'acte d'engagement (AE)
- II - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- III - le Bordereau de Prix Unitaire (BPU)
- IV - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Article 5 - MODE D'INTERVENTION DES ENTREPRISES

5.1. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est soumise aux titres I et II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 75 (J.O.03.01.76). L'entrepreneur titulaire du marché ne peut sous-traiter la totalité des travaux qui lui sont confiés. L'entrepreneur ne peut sous-traiter sans autorisation du maître de l'ouvrage des travaux pour lesquels il est qualifié ; pour les autres, le maître de l'ouvrage peut en tout cas faire obstacle au sous-traité avec un sous-traitant déterminé.

En cas de sous-traité, l'entrepreneur titulaire du marché s'acquitte directement des paiements dus au sous-traitant.

Article 6 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES

6.1. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- l'Acte d'Engagement
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Bordereau de Prix Unitaire (BPU)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

6.2. PIECES A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES

La signature du marché est subordonnée à la fourniture par l'entreprise des pièces suivantes :

6.2.1. Numéro de la carte professionnelle et Qualifications

L'entreprise est tenue de fournir une copie de son inscription au Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers. Si elle est titulaire de certificats professionnels, et notamment de certificats O.P.Q.C.B. avec indication des spécialités, ces certificats seront joints au dossier.

6.2.2. Assurances

Dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire, doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Il doit également fournir au maître d'ouvrage les attestations d'assurance de ses sous-traitants.

Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Assurances des travaux :

A) Assurance tous risques chantier : Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

B) Assurance dommages – ouvrage : Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une assurance dommages ouvrage. L'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue aux entrepreneurs concernés. En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur est tenu d'avoir d'une manière générale, toutes polices d'assurances réglementaires à la date du dépôt des offres conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et de fournir au Maître de l'ouvrage tous les documents qui lui seraient nécessaires, notamment :

> Police individuelle de base en état de validité couvrant les responsabilités qui peuvent lui incomber d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours d'exécution ou du fait des dommages matériels relevant de la responsabilité biennale et décennale, conformément aux articles 1792 et 2270 du Code Civil.

> Police de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore, du fait d'incidents, survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun, conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil. Cette assurance doit inclure les dégâts des eaux et incendie sur le chantier.

> Eventuellement, police couvrant les désordres causés aux existants. Le remboursement de la retenue de garantie, ainsi que le règlement pour solde ne pourront être effectués que sur production par l'entrepreneur des attestations des Compagnies d'assurances, certifiant que les prises relatives aux polices ci-dessus ont été intégralement réglées.

> ATTESTATION ASSURANCE A JOUR A LA FIN DU CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de se faire justifier, par ses éventuels sous-traitants, qu'ils ont eux-mêmes souscrit à des polices du même type que celles qui lui sont imposées et qu'ils maintiennent ces polices en état de validité, et d'en apporter la preuve au maître de l'ouvrage.

6.2.3. Qualification professionnelle

L'entrepreneur déclare et affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de la mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est lui-même et le personnel de la société qu'il représente, parfaitement qualifié et spécialisé pour l'exécution des travaux faisant l'objet de son marché. En outre si l'entrepreneur est titulaire de certificats de qualification QUALITEC en cours de validité, il les joindra à sa proposition pour information du maître de l'ouvrage.

6.3. PROPOSITIONS DES ENTREPRISES

6.3.1. Démarches préliminaires

Avant d'établir leurs propositions, les entreprises sont tenues :

- de prendre connaissance du descriptif, de manière à éviter toute omission dans la prévision de leurs ouvrages.

- éventuellement, d'appeler l'attention du maître d'œuvre sur toute erreur ou omission dans les documents de consultation.

- de se rendre à l'emplacement des travaux pour connaître les dispositions des lieux ainsi que les possibilités d'accès. Le maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer une date et un horaire de visite à l'ensemble des candidats avec remise d'une attestation de visite.

6.3.2. Propositions

Les propositions des entreprises se feront sous forme de détails quantitatifs-estimatifs détaillés par lots de travaux. Toutefois, en annexe de la proposition conforme au descriptif, il peut être proposé des variantes, à condition qu'elles ne modifient pas les bases du projet.

Article 7 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait et en fonction de l'avancement des travaux.

Les demandes de règlement seront établies en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entreprise titulaire. Elles seront transmises au maître d'œuvre pour vérification.

Le maître d'œuvre dispose de 7 jours calendaires, comptés à partir de la remise du document pour vérifier et arrêter le décompte. Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours calendaires à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

7.1 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

7.2 – Variation des prix :

Le prix sera actualisé suivant les modalités fixées ci-dessous. Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0 ci-après). L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sera l'index BT01 tel que publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports et au Moniteur des travaux publics. Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre l'établissement des prix du marché et le commencement d'exécution des prestations. Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (CA) donné par la relation : $CA = I_{d-3} / I_0$ Dans laquelle : I_0 = index de référence au « mois zéro » (mois de la date limite de remise des offres). Et : I_{d-3} = index de référence au mois d-3, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au « mois zéro ».

Article 8 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

8.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 4 de l'acte d'engagement. Ce délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations. Toutefois, durant la période de préparation du chantier, un nouveau calendrier pourra être défini par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le titulaire. Ce nouveau calendrier, qui devra respecter le délai global d'exécution défini ci-dessus (préparation incluse), deviendra contractuel une fois signé par les parties.

8.2- Prolongation du délai d'exécution

Conformément aux stipulations de l'article R2194 du code de la commande publique du 1er avril 2019.

8.3 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière d'un montant de 150 euros, et ce sans mise en demeure préalable.

8.4 - Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, le titulaire subira, en cas d'absence à toute réunion de chantier programmée à laquelle il aura été convoqué, une pénalité d'un montant de 150 euros, et ce sans mise en demeure préalable.

8.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. travaux sont applicables.

8.6 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution (cf art. 12.3 du présent CCAP) le titulaire subira une pénalité journalière d'un montant de 100 euros, et ce sans mise en demeure préalable.

8.7 - Délai et retenues pour remise des documents en matière de S.P.S fournis après exécution : Sans objet

Article 9 - AVANCE

Conformément à l'article R2191-3 du code de la commande publique du 1er avril 2019, une avance pourrait être versée au titulaire, **sauf indication contraire dans l'acte d'engagement**, lorsque le montant initial du marché public est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois et ce sous condition de produire soit une garantie à première demande soit une caution personnelle et solidaire conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique du 1er avril 2019 :

Concernant les travaux qui font l'objet de ce marché, aucune avance ne sera versée (voir acte d'engagement).

Article 10 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Article 11 : PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La durée totale d'exécution des travaux est de 12 semaines. Il est procédé, au cours de cette période, par les soins du titulaire à l'établissement et à la présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires

11.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Sans objet

11.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire devra se conformer aux dispositions de la convention n° 94 de l'O.I.T relatives au travail dans les contrats publics. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

11.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

Le titulaire s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs en application des dispositions du code du travail. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail. Locaux pour le personnel : Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

11.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

Article 12 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

12.1 – Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié – dénonciation – injonction

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du code du travail et sans préjudice des dispositions figurant à l'article 9.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande en ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations. L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

12.2 – Pénalité forfaitaire en cas de faits avérés de travail dissimulé par dissimulation d'activité et travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la personne morale de droit public en informe l'agent auteur du signalement, et appliquera une pénalité forfaitaire d'un montant égal à 10 % du montant du contrat, ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. En cas de manquement répété établi par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

Article 12 : CONTROLE ET RECEPTION DE TRAVAUX

12.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Conformément au C.C.T.P

12.2 – Opérations de réception :

Conformément aux articles 41 et 42 du C.C.A.G travaux

12.3 - Documents fournis après réception

Conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G, les entreprises devront remettre à l'issue de l'opération un dossier des ouvrages exécutés comportant l'ensemble des éléments relatifs aux travaux exécutés.

Ce DOE sera remis en 1 exemplaire relié au Maître d'œuvre.

Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à renseigner le Maître d'Ouvrage sur les composantes mises en œuvre en vue d'en assurer la maintenance notamment et sera composé de 2 parties :

- une partie sécurité réglementation comprenant l'ensemble des PV de classement, avis techniques et autres relatifs aux produits mis en œuvre, à des fins administratives,
- une partie maintenance comprenant la liste de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre avec fiches techniques produits, ceci à des fins d'exploitation et de gestion par l'établissement ou ses services de maintenance.

12.4 – Délais de garantie :

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG.

12.5 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du C.C.A.G travaux et dans le respect des dispositions des articles 47, 48 et 49 de ce même C.C.A.G. L'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2343 du code de la commande publique peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 13 - DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LEUR MODALITES D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 35 du CCAG travaux, le titulaire a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.